



Bruxelles, le 13 juillet 2009
M/447 FR

MODIFICATIONS DU:

COMPLÉMENT HORIZONTAL DES MANDATS DONNÉS AU CEN/CENELEC
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION
POUR

<p>L'ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE AU FEU DES PRODUITS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION</p>

Note explicative

Le CT 166 du CEN a sollicité la modification du mandat 117 concernant la résistance au feu, de manière à clarifier la signification de l'expression «*conditions normales de fonctionnement*» qui apparaît dans la première modification (M 134) et à étendre le champ d'application afin de prendre en considération l'ensemble des cheminées et non plus celles qui sont conçues pour résister à la combustion de la suie.

La réglementation existant dans au moins un État membre (Royaume-Uni) plaide également en faveur de la demande.

La proposition de modification ci-jointe tient déjà compte des changements apportés dans le cadre de la première modification susmentionnée. Les modifications proposées sont surlignées en rouge.

Les modifications apportées aux mandats originaux par le présent document sont les suivantes:

L'annexe 2 au mandat M 117 donné au CEN/CENELEC en ce qui concerne **L'ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE AU FEU DES PRODUITS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION** est modifiée conformément aux indications de l'annexe A au présent document.

ANNEXE A

Introduction:

L'annexe 2 du mandat initial doit être modifiée comme suit.

MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DU MANDAT

COMPLÉMENT HORIZONTAL CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE AU FEU DES PRODUITS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

I. CONDITIONS DES ESSAIS DE RÉSISTANCE AU FEU

[...].

I.E Action thermique constante

E.1 La résistance au feu de certains éléments de composants de bâtiments est évaluée non seulement au moyen des courbes d'échauffement évoquées ci-dessus mais également à l'aide d'une valeur théorique constante de température. La température indiquée et la rapidité à laquelle elle est atteinte dépendent du type d'élément ou de composant.

E.2 Les températures suivantes sont utilisées pour les produits indiqués:

200°C	pour l'évaluation du taux de fuite des portes pare-fumée à température moyenne
300°C	pour l'évaluation de la performance des exutoires et ouvrants pour l'extraction de la chaleur et de la fumée
400°C	pour l'évaluation de la performance des exutoires et ouvrants pour l'extraction de la chaleur et de la fumée
500°C	pour l'évaluation de la performance en matière de résistance au feu des planchers surélevés
600°C	pour l'évaluation des exutoires et ouvrants et des motoventilateurs pour l'extraction de la fumée et de la chaleur, des conduits d'extraction de la fumée, des clapets de contrôle de la fumée et des rideaux pare-fumée
842°C	pour les câbles en fibres optiques et les câbles électriques de faible diamètre ayant une résistance au feu intrinsèque

Températures et vitesses des gaz chauds conformément au tableau 1 «EN 13216-1: 2004» pour l'évaluation de la performance thermique des cheminées et des produits connexes

1000°C pour l'évaluation de la résistance à la combustion de la suie des cheminées et installations connexes.

[...].

II DÉFINITIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE LA PERFORMANCE EN MATIÈRE DE RÉSISTANCE AU FEU

[...].

II.J Cheminées

a) Sans résistance à la combustion de la suie «O»

Le classement O est utilisé pour les cheminées et produits connexes (tels que les boisseaux et les raccords) qui ne sont pas conçus pour résister à la combustion de la suie. L'essai consiste à maintenir une action thermique constante conformément au tableau 1 «EN 13216-1: 2004», dans les conditions d'essai appropriées, afin d'atteindre la température maximale. Les cheminées et autres éléments connexes destinés à être incorporés dans une gaine extérieure (une cheminée en briques, par exemple) doivent uniquement satisfaire à une exigence relative aux fuites à la fin de l'essai. Lorsque la ou les surfaces extérieures de la cheminée se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, les produits et éléments doivent satisfaire à une exigence en matière d'isolation stipulant que la température maximale des matériaux combustibles adjacents ne doit pas dépasser 85°C lorsque la température ambiante est de 20°C.

Toute distance des matériaux combustibles adjacents doit être déclarée. Le classement «O» sera suivi de l'indication de la distance nécessaire.

b) Avec résistance à la combustion de la suie «G»

Le classement G est utilisé pour les cheminées et produits connexes (tels que les boisseaux et les raccords) qui sont conçus pour résister à la combustion de la suie. L'essai consiste à maintenir pendant 30 minutes (après 10 minutes nécessaires pour arriver à la température maximale) une action thermique constante d'une température de 1000°C, dans les conditions d'essai appropriées. Les cheminées et autres éléments connexes destinés à être incorporés dans une gaine extérieure (une cheminée en briques, par exemple) doivent uniquement satisfaire à une exigence relative aux fuites à la fin de l'essai.

Lorsque la ou les surfaces extérieures de la cheminée se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment ou sont adjacentes à un bâtiment, les produits et éléments doivent satisfaire à une exigence en matière d'isolation stipulant que la température maximale des matériaux combustibles adjacents ne doit pas dépasser 100°C lorsque la température ambiante est de 20°C.

Toute distance des matériaux combustibles adjacents nécessaire pour répondre à cette exigence doit être déclarée. Cette valeur ne doit pas dépasser la distance requise pour satisfaire les critères des conditions normales de fonctionnement défini dans le classement «O».

Le classement «G» sera suivi de l'indication de la distance nécessaire.

[...].

IV CARACTÉRISTIQUES ET CLASSES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS

[...].

IV.D Produits pour éléments ou parties d'ouvrages non porteurs

[...].

Classement des cheminées

Il s'agit des éléments connexes des cheminées destinés à être intégrés dans une structure permanente et des cheminées et éléments connexes dont une ou plusieurs surfaces externes se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment.

- a) sans résistance «O» à la combustion de la suie — Exposition/action: action thermique constante selon le tableau 1 «EN 13216-1: 2004».
- b) résistance «G» à la combustion de la suie — Exposition/action: exposition à une température constante de 1 000°C atteinte après 10 minutes, pour un essai d'une durée totale de 40 minutes.

- Critères de performance:

- (a) pour les produits intégrés, une résistance aux fuites sous pression après l'exposition définie,
- (b) pour les autres éléments ou produits, satisfaction du critère d'isolation défini au paragraphe II.J.

- Classement:

Pour les produits et éléments qui satisfont aux critères mentionnés ci-dessus (les résultats de l'essai montrant si le produit est admis ou rejeté), on peut utiliser la lettre G pour indiquer la résistance à la combustion de la suie ou la lettre O pour indiquer l'absence de résistance à la combustion de la suie.

[...].